



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Transports sanitaires terrestres

(CCAP 2026E146_50)

ETABLISSEMENTS DU GHT ALPES DAUPHINE concernés par le présent contrat

	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	☒
	Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure	☒
	Centre Hospitalier de Rives	☒
	Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine	☒
	Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	☒
	Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins	☒
	Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage	☒

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la consultation	4
Article 2 : Définition d'un transport	4
Article 3 : Allotissement des prestations	4
Article 4 : Caractéristiques générales des prestations.....	5
4.1. Généralités.....	5
4.2. Les horaires.....	8
4.3. Les véhicules	8
Article 5 : Progiciel PTAH	9
5.1. Présentation PTAH : Plateforme de régulation des transports.....	9
5.2. Gestion de la facturation	9
5.3. Logiciel interfacé.....	10
Article 6 : Connaissance des sites et de sa réglementation interne.....	11
Article 7 : Réunions de suivi.....	11
Article 8 : Conditions de la réalisation de transports.....	12
8.1. Moyens techniques, logistiques et informatiques minimums du prestataire	12
8.2. Moyens humains du prestataire.....	12
8.3. Défaillances et suppléances.....	12
8.4. Dimensionnement des moyens	13
8.5. Obligations du personnel employé	13
Article 09 : T2IH / Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par l'établissement du CHU Grenoble-Alpes (LOT 01).....	14
Article 10 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier d'Uriage (LOT 01).....	15
Article 11 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de La Mure (LOT 01) ...	15
Article 12 : Programmation des Transports sanitaires à la charge des établissements membres du GHT (LOT 02).....	16
Article 13 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de Rives (LOT 02).....	16
Article 14 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de Tullins (LOT 02).....	17
Article 15 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (LOT 02)	17
Article 16 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de ST Laurent du Pont (LOT 02).....	17
Article 17 : Transports en ambulance bariatriques à la charge des établissements de santé (Lot 4).....	18
17.1 Objet	18
17.2 Objet du lot	18
17.3 Caractéristiques générales des prestations	18
17.4 Validation des demandes de transport	19
17.5 Modalités des transports	Erreur ! Signet non défini.
17.6 Entretien et contrôle réglementaire des équipements et véhicules.....	21
17.7 Suivi de la facturation.....	21
17.8 Particularité.....	22
17.9 Horaire et retard.....	22
17.10 Conditions de la réalisation des transports.....	22
17.11 Moyens humains et Formation	23
17.12 Défaillance et suppléance.....	23

<i>17.13 Dimensionnement des moyens</i>	<i>24</i>
<i>17.14 Obligations du personnel employé</i>	<i>24</i>
<i>17.15 Suivi de la prestation</i>	<i>25</i>
<i>17.16 : Contenu des prestations</i>	<i>25</i>
<i>17.17 Connaissance du site et de sa réglementation interne.....</i>	<i>25</i>
<i>17.18 Gestion de la qualité et des dysfonctionnements</i>	<i>25</i>
Article 18 : T2IH / Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par le prestataire (LOT 05)	26

Article 1 : Objet de la consultation

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent l'exécution des prestations suivantes :

- Le transport de patients à partir de l'établissement demandeur pour des actes ou des consultations spécialisées dans un autre établissement ;
- Le transport de patients entre l'établissement et ses différents sites ;
- Le transport de patients inter site dans l'établissement ;
- Le transport de patients inter-établissements (hors Smur) provisoire et définitif ;
- Le transfert de patients à caractère exceptionnel (psychiatrie) ;
- Le transport de patient avec accompagnement paramédical.
- Le transport bariatrique

Un transport correspond soit à :

- Un transfert provisoire ou définitif ;
- Un aller et/ou retour pour une consultation ou un examen.

Les transports sanitaires sont réalisés en totale conformité avec la réglementation en vigueur régissant l'ensemble de la profession.

Article 2 : Définition d'un transport

Pour les transports en ambulances agréées ou TAP (Transport Assis Professionnel) :

- Le transfert de service, qu'il soit à l'intérieur du même site ou sur un autre site que celui du demandeur correspond à un transport ;
- Pour une consultation ou un examen dans un autre service, l'aller et le retour correspondent à 2 transports ;
- S'il s'agit que d'un aller simple ou d'un retour simple, la prestation ne correspond qu'à un seul transport.

La distinction sera réalisée entre les transports en ambulances et les transports en TAP.

Article 3 : Allotissement des prestations

Les sites pour le CHUGA comprennent :

- Site Nord : Michallon et HCE (Hôpital couple Enfants)
- Site Sud : Hôpital Sud
- Site NHV : Nouvel Hôpital de Voiron

Les transports sanitaires entre l'Hôpital Michallon, le site de l'HCE et les transports sanitaires inter sites de l'Hôpital Sud sont des trajets inférieurs à 3 kilomètres.

- Lot n°1 :
 - Transports sanitaires intra hospitaliers entre les différents sites du CHUGA,
 - Transports sanitaires inter-hospitalier provisoires et définitifs,

- Transport de Personne à Mobilité Réduite avec ou sans fauteuil électrique : Transport ambulance ou TAP ou TPMR.
- Transports sanitaires de patients avec accompagnement **paramédical fourni par l'établissement du CHU Grenoble-Alpes** y compris vers établissements psychiatriques (T2IH) : Transport uniquement en ambulance
(Pour information :il s'agit des transports de patient avec un accompagnement infirmier au vu de la pathologie du patient)
- Transports sanitaires à la charge des établissements du Centre Hospitalier d'Uriage
- Transports sanitaires à la charge des établissements du Centre Hospitalier de la Mure
- Lot n°2 : Transports sanitaires à la charge des établissements du GHT suivants :
 - Centre Hospitalier de Rives,
 - Centre Hospitalier de Tullins,
 - Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine,
 - Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont.
- Lot n°3 : Transport sanitaires à la charge du Centre Hospitalier Alpes Isère (CHAI)
- Lot n°4 : Transports en ambulance bariatriques à la charge des établissements de santé
- Lot n°5 : Transports sanitaires de patients avec accompagnement **paramédical fourni par LE PRESTATAIRE** y compris vers établissements psychiatriques (T2IH) : Transport uniquement en ambulance (Pour information :il s'agit des transports de patient avec un accompagnement infirmier au vu de la pathologie du patient – exemple : transports pédiatriques)

Article 4 : Caractéristiques générales des prestations

4.1. Généralités

Les transports concernés sont complémentaires aux transports assurés par les établissements composant le présent accord cadre. Ils ne peuvent être demandés que par les personnes habilitées.

Ces demandes de transport seront validées et transmises :

- Par le Centre de régulation du service ambulance du CHUGA :
 - Toutes les demandes de transport à la charge du CHUGA doivent être réalisées avec le logiciel de transport PTAH qui est un processus impliquant le déploiement d'une plateforme de régulation des transports.
 - Les mandataires recevront les demandes de transport en lien avec ce logiciel. Le CHUGA s'engage à ouvrir des droits à l'accès au logiciel PTAH STE.
- Par les régulations ou services demandeurs des établissements composant l'accord cadre. Elles seront transmises selon un créneau horaire défini par l'établissement.

Les transports sont à assurer, suivant les indications fournies lors de la demande :

- Soit avec des ambulances de type A catégorie C ;
- Soit avec des ambulances de type B catégorie A ;
- Soit avec des véhicules TAP, catégorie D ;
- Soit avec des véhicules TPMR.

Les demandes correspondent à une prescription médicale, celle-ci tenant compte de l'état de santé des personnes à transporter.

Le prestataire doit se conformer strictement aux modalités du transport demandé et notamment :

- Le type du véhicule : ambulance ou TAP ou TPMR
- Pour rappel : le nombre de personnes à transporter en TAP est de 3 maximum.
- Le lieu et heure de Prise En Charge (PEC) et la destination :
 - L'heure donnée correspond à l'heure de rendez-vous dans le service destinataire.
 - Le prestataire doit adapter l'heure de prise en charge en fonction des impératifs du trajet.
- Les délais de fonctionnement de l'Etablissement demandeur :
 - La demande peut être faite la veille avant 19h30 heures pour le lendemain matin et au plus tôt pour les transports de l'après-midi même. L'horaire prévu doit être respecté.
 - Pour le transport bariatrique, la demande de transport est faite la veille avant 20 heures pour le lendemain
 - La demande est faite le jour même. La prise en charge par le prestataire doit être notifiée à l'établissement :
 - Dans un délai de 30 minutes hors pics d'activités
 - Dans un délai d'une heure 30 minutes en périodes de pics d'activité ((12h-14h30 ; 17h30-19h)

Si ce délai n'est pas tenable, le prestataire préviendra le service demandeur.

 - En cas d'urgence, l'horaire de prise en charge est fixé d'un commun accord.
 - Le titulaire ne peut pas refuser d'effectuer un transport au motif de l'état du patient si cet état est bien précisé dans la demande.
 - Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour faire face à ses obligations.
- À compter du quatrième refus injustifié, par une même société d'ambulances membre du groupement, d'effectuer un transport en V.S.L. sur un créneau horaire proposé conformément aux stipulations du marché, et après mise en demeure restée sans effet, ce manquement pourra être regardé comme une faute grave.

Dans ce cas, et sans préjudice des autres sanctions contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra :

 - soit prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire,
 - soit autoriser l'exclusion de la société défaillante du groupement, sous réserve :
 - de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur,
 - et de l'absence de modification substantielle du marché au sens du Code de la commande publique,
 - une substitution par une entreprise présentant des capacités techniques, professionnelles et financières équivalentes sera possible,
 - Cette exclusion et cette substitution seront formalisées par avenant.
- Les véhicules nécessaires doivent être disponibles.
- Conformément aux règles de facturation des transports sanitaires issues du Code de la sécurité sociale et de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, un transport prescrit en VSL ne peut être facturé au tarif ambulance, quand bien même il serait réalisé matériellement à l'aide d'une ambulance

- Les procédures mises en place par les établissements demandeurs, notamment la présentation des états justificatifs à produire à l'appui des factures concernant les modalités des prestations réalisées.

Le prestataire est tenu de respecter la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Toute modification applicable devra être mise en place dans le cadre de la prestation.

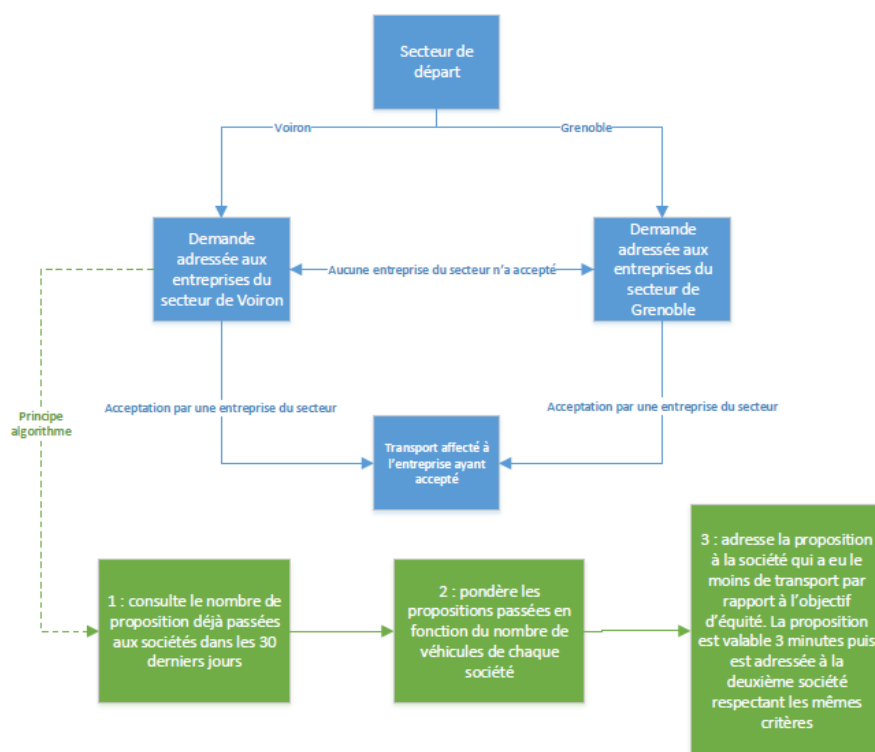
Dans le cas contraire, le marché pourra être résilié de plein droit par l'établissement support du groupement hospitalier de territoire.

Détail du fonctionnement du CHUGA dans l'attribution des transports :

Le CHUGA est équipé d'un logiciel permettant l'attribution des transports à prendre en charge.

Le système repose sur un mécanisme de sélection hiérarchisée des prestataires, fondé sur un classement pondéré et une logique de priorité sectorielle.

Demande de transport sanitaire



Exemple :

La société A possède 3 véhicules soit 30% du parc, la société B 1 véhicule soit 10% du parc, et la société C 6 véhicules soit 60% du parc (total de 10 véhicules).

La société A a déjà eu 2 propositions dans les 30 derniers jours, la société B 1 proposition, et la C 6 proposition (total de 9 propositions).

La société A a donc un ratio de 22,2% (2/9), la société B 11,1% (1/9) et la société C 66,6% (6/9). Le transport sera donc proposé à la société A. Si elle n'accepte pas dans les 3 minutes, il sera alors proposé à la société B (moins gros écart entre l'objectif de 10% et le ration actuel soit 1,1%), puis à la société C. Si aucune ne répond dans le temps imparti, le transport est proposé aux sociétés de l'autre secteur sur le même principe.

4.2. Les horaires

Il est précisé que les transports peuvent être demandés, en ambulance, en TAP ou en TPMR, tous les jours de la semaine, samedis, dimanches et jours fériés 24h/24.

Ils doivent toujours être considérés comme prioritaires.

Il est à noter qu'en semaine, les pics d'activité sont très importants de 10 H à 14 H et de 16h à 19h pour les transports intra et inter hospitaliers provisoires et définitifs pour le CHUGA.

A titre indicatif et non contractuel, voici l'activité prévisionnel annuel :

TRANSPORTS SANITAIRES				
LOTS	INTITULE DES LOTS	VOLUME PREVISIONNEL DES TRAJETS ANNUEL	TRANSPORTS AMBULANCE	NOMBRE TRANSPORTS VSL
LOT 1	Transports sanitaires intra-hospitalier entre les différents sites du CHUGA en dehors des prestations de mise à disposition d'ambulances et d'équipages : Transport ambulance ou TAP	3 413	3 263	130
	Transports sanitaires inter-hospitalier provisoires et définitifs : Transport en ambulance ou en TAP	7 190	6 275	323
	Transport de Personne à Mobilité Réduite avec ou sans fauteuil électrique : Transport uniquement TPMR	15	15	
	Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par l'établissement du CHU Grenoble-Alpes y compris vers établissements psychiatriques (T2H): Transport uniquement en ambulance (Pour information: Il s'agit des transports de patient avec un accompagnement infirmier au vu de la pathologie du patient)	25	25	
	Transports sanitaires à la Charge du Centre Hospitalier d'Uriage	2 176	1 140	1036
	Transports sanitaires à la Charge du Centres Hospitaliers de la Mure	710	500	210
LOT 2	Transports sanitaires de patients à la Charge du Centres Hospitaliers (Rives, Tullins, Saint Georges en Valdaine, St Laurent du pont)	4 815	3 529	1 286
LOT 3	Transports sanitaires de patients à la Charge du Centre Hospitalier Alpes Isère (CHAI)	1 393	757	536
LOT 4	Transports en ambulance baratriques à la charge des établissements de santé	200	200	
LOT 5	Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par l'E. PRESTATAIRE y compris vers établissements psychiatriques (T2H): Transport uniquement en ambulance (Pour information: Il s'agit des transports de patient avec un accompagnement infirmier au vu de la pathologie du patient - exemple : transports pédiatriques)	50	50	

ETABLISSEMENT MEMBRES DU GHT	NOMBRE TOTAL DE TRANSPORTS	NBRE TRANSPORTS AMBULANCE	NBRE TRANSPORTS VSL
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES	1 065	911	154
CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS	1 978	1 158	820
CENTRE HOSPITALIER DE ST GEOIR EN VALDAINE	634	503	131
CENTRE HOSPITALIER DE ST LAURENT DU PONT	1 138	957	181
TOTAL	4 815	3 529	1 286

4.3. Les véhicules

Les véhicules utilisés, ambulances et véhicules sanitaires légers, doivent être adaptés aux missions demandées et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ils doivent répondre à la définition et aux conditions d'exploitation telles qu'elles résultent des textes relatifs à l'agrément des véhicules et des entreprises de transports sanitaires.

Toute modification apportée à ces textes sera immédiatement appliquée.

Lorsque les demandes de transports en ambulances sont effectuées pour le transport de nouveau-nés et nourrissons, les ambulances doivent être équipées de kit et de matelas coquille pédiatrique.

Lorsque le prestataire effectue le transport en TAP pour les nouveau-nés, nourrissons et enfants, ils doivent être équipés de sièges autos et/ou de cosy adaptés à l'âge et à la taille des patients.

Les transports d'enfants sont effectués avec un matelas immobilisateur pédiatrique, pour les ambulances, ou siège de sécurité pour voiture, pour les V.S.L y compris pour les patients en fauteuil roulant pliable, en fonction de la prescription médicale.

Le prestataire doit satisfaire à tous les contrôles des véhicules et de leurs équipements, exigés en matière de transports sanitaires et il doit se soumettre aux contrôles périodiques de conformité des véhicules et des prestations.

L'établissement se réserve le droit de demander, une fois par an, au prestataire et /ou mandataire, en cas de groupement, les justificatifs des entretiens périodiques des véhicules.

Article 5 : Progiciel PTAH

5.1. Présentation PTAH : Plateforme de régulation des transports

Le CHUGA utilise le logiciel de transport prénommé « PTAH » :

- Le service de soins réalise une demande de transport patient.
- Les transports demandés à partir des services de soins sont régulés par la régulation ambulance correspondant aux différents sites (GRENOBLE ou VOIRON).
- Le régulateur envoie la demande de transport dans le pool d'activité ADJUDICATAIRE qui est connecté obligatoirement à la plateforme « PTAH STE ».
- La société reçoit la demande de transport dans « PTAH STE » et pourra recevoir également ce transport à leur logiciel métier (cf : paragraphe article 5.3).
- La société de transport réalise les étapes de prise en charge du patient (acceptation du transport, arrivée dans le service de soin, prise en charge patient, départ du service patient) et valide le transport « terminé » afin que le transport bascule dans le module de gestion de facturation Infact (cf : paragraphe article 5.2).
- La régulation ambulance réalise un point de suivi quotidienne sur la prise en charge des transports par les sociétés ayant accepté la demande de transport.

5.2. Gestion de la facturation

En attendant le déploiement du module de facturation, le CHU Grenoble-Alpes utilise un système de facturation provisoire, piloté par le Service Achat.

Ce système repose sur un processus interne défini, qui devra être strictement appliqué par l'ensemble des parties prenantes jusqu'à la mise en production du module dédié.

Les étapes, responsabilités et modalités de ce processus transitoire sont les suivantes :

- En début de mois, le service achat réceptionne en interne une extraction de la totalité des transports réalisés le mois précédent à partir du PTAH.
- Le Service Achat ajuste et modélise toutes les données de traçabilités des transports à partir du fichier extraction PTAH par société.

- Le Service Achat transmet par fichier sous format Excel, le récapitulatif des transports réalisés au(x) prestataire(s) tout en prenant en compte les conditions de transport.
- Un échange à lieu entre le(s) prestataire(s) en cas de complément ou d'ajustement des transports à comptabiliser sur la période de traitement.
- Le Service Achat transmet après validation des transports avec le(s) prestataire(s), un fichier de facturation à la comptabilité fournisseur pour la mise en liquidation des factures et mandatement auprès de la trésorerie du CHU Grenoble-Alpes.

Le CHUGA envisage d'intégrer un module de facturation à son logiciel de transport PTAH.

Durant le marché en cours, l'éditeur du logiciel fournira la démarche et les étapes à suivre.

Ce futur processus devra être mis en œuvre par les sociétés d'ambulances conformément aux étapes suivantes :

Cette validation de transport se réalisera en plusieurs étapes :

- Le service de soin réalise une demande de transport avec le logiciel PTAH UF
Si le transport dépasse un montant défini par le CHUGA, un responsable valide la demande de transport. *Ex : Transport d'un patient dans un SSR à plus de 150km.*

- Transmission de la demande à la société de transport via le PTAH STE ou son logiciel métier de la société interfacé avec le logiciel PTAH (voir chapitre logiciel interfacé)

- Réalisation du transport par la société prestataire

La société prestataire a obligation de valider l'ensemble des états de transport (prise en charge, départ, arrivée...) et surtout de valider la fin de transport par l'état « TERMINE » avec le logiciel PTAH STE ou son logiciel interfacé.

- Le service de soin réalise des annotations de transports.
- Afin de valider la facturation, la société prestataire a l'obligation de valider son transport dans le logiciel PTAH STE.

Dans cette étape la société peut rajouter ou modifier des informations en lien avec le transport (ajout de kilométrage supplémentaire, ticket de péage, ...)

- Le service financier valide les transports pour générer un bon de commande

5.3. Logiciel interfacé

Le prestataire pourra proposer son logiciel métier.

Afin d'étudier la faisabilité d'interfaçage, il devra fournir dans son mémoire technique l'ensemble des informations techniques, fonctionnelles et organisationnelles.

Le CHUGA se réserve le droit de ne pas accepter l'interfaçage pour des raisons techniques, fonctionnelles et de sécurité.

Dans le cadre où le CHUGA accepte l'interfaçage avec le logiciel PTAH, le prestataire financera la totalité de la connexion de l'interfaçage.

Article 6 : Connaissance des sites et de sa réglementation interne

Une bonne connaissance des sites est indispensable à la qualité de la prestation. Un plan de l'établissement est joint (pour chaque site, voir annexe : plan du site).

Les titulaires des marchés sont par ailleurs tenus de prendre connaissance et de se conformer aux normes de sécurité mises en place dans les établissements.

Article 7 : Réunions de suivi

À l'initiative du CHU Grenoble-Alpes ou des autres établissements du présent accord cadre, des réunions de suivi seront organisées et feront l'objet d'un accord écrit signé contradictoirement diffusé à l'ensemble des membres.

Pour le CHUGA, il s'agit de réunions trimestrielles et de réunions semestrielles.

Les autres établissements membres du GHT pourront quant à eux définir une périodicité des réunions de suivies.

Les participants obligatoires sont :

- Un ou plusieurs représentant(s) de la DAEL (pour le CHUGA) ou Un ou plusieurs représentant(s) de la Direction (pour les autres établissements) ;
- Un ou plusieurs représentant(s) du pôle PUMA (pour le CHUGA) ;
- Un ou plusieurs représentant(s) de chaque établissement, (direction ou représentant), titulaire du marché.

Le cas échéant, ces réunions sont élargies à d'autres participants additionnels : Direction de la Qualité, Direction des Soins, et services utilisateurs.

En cas de nécessité (nature des dysfonctionnements,), des points opérationnels plus fréquents peuvent être organisés.

Ces réunions peuvent faire l'objet d'un ordre du jour précis transmis à l'avance (questions précises, indicateurs...), les titulaires s'engageant à préparer ces réunions (contenu des réponses...).

Ces réunions s'inscrivent dans une approche constructive et d'amélioration continue.

A cet effet, les titulaires sont également « force de propositions ».

Le titulaire pourra proposer des actions d'améliorations.

Ces actions ont pour objectif une amélioration de la prestation permettant une meilleure prise en charge des patients en termes d'efficacité et de qualité.

Elles consistent à des propositions du titulaire sur l'organisation du CHUGA et des établissements membres du GHT afin d'optimiser la prestation ou, le cas échéant, des propositions d'améliorations à propos de la prestation rendue par le titulaire.

Article 8 : Conditions de la réalisation de transports

8.1. Moyens techniques, logistiques et informatiques minimums du prestataire

- Le prestataire devra disposer de toutes les autorisations et agréments en vigueur délivrés par le préfet, l'ARS et la CPAM.
- Organisation (agence, parc automobiles, ...) lui permettant de répondre à la demande dans le délai de prise en charge défini à l'article 4.1 du présent CCTP.
- Le prestataire devra disposer d'un nombre de véhicules suffisant et adapté pour répondre à toutes les demandes de transports consécutifs, qu'elles soient consécutives à un même appel ou à des appels successifs afin de répondre aux pics d'activité.
- Pour rappel : en semaine, les pics d'activité sont très importants de 10 H à 14 H et de 16H à 19H pour les transports intra et inter hospitaliers provisoires et définitifs.
- Il s'engage à utiliser le logiciel de transport du CHUGA (présentation du logiciel - article 15).
- Le titulaire s'engage à fournir un numéro de téléphone qui doit fonctionner tous les jours de semaine, week-end et jours fériés, de 24h/24 afin de répondre aux différents dysfonctionnements.

8.2. Moyens humains du prestataire

Le prestataire doit s'assurer qu'au moins un membre de l'équipage dispose du diplôme d'Etat d'Ambulancier ou du Certificat de capacité d'ambulancier habilitant aux transports sanitaires et de la validité des permis de conduire de son personnel.

Le second membre d'équipage doit, au minimum, détenir une attestation d'auxiliaire ambulancier. Chaque ambulancier ou auxiliaire ambulancier doit détenir une attestation de formation aux gestes et soins d'urgences (AFGSU 2) à jour.

Le titulaire devra remettre au CHUGA et aux établissements membres du GHT :

- **La liste nominative** des personnels affectés à la prestation ;
- Une copie de leurs diplômes, agréments et attestations de formation continue ;
- Ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n°3) pour tout intervenant.

Tout changement de personnel en cours de marché devra être signalé **sans délai par écrit**.

8.3. Défaillances et suppléances

En cas d'impossibilité pour assurer une mission, dans les délais et conditions convenus, le prestataire en informe immédiatement le centre de régulation des transports des établissements.

Dès lors, le prestataire peut faire exécuter par une autre société (sous-traitant) agréée préalablement (formulaire DC4 à transmettre à l'établissement support) et par le centre hospitalier concerné, la mission qui lui a été confiée.

En cas d'impossibilité, pour le prestataire de faire appel à un sous-traitant, le centre de régulation des transports peut faire exécuter la mission par une société ou groupement d'entreprises, titulaire d'un marché de transport sanitaire avec les établissements du présent accord cadre.

- Si aucune société ou groupement d'entreprise n'est en mesure d'assurer le transport dans les conditions exigées, la mission pourra être confiée à toute autre entreprise disponible.
 - Le coût d'un transport exécuté par défaut, en dehors du marché, sera supporté par le titulaire du marché conformément au CCAP.
 - Des pénalités peuvent également être applicable en cas de défaillance des missions conformément au CCAP.

8.4. Dimensionnement des moyens

Le supplément éventuel des dépenses engagées, du fait de l'utilisation de moyens surdimensionnés au regard des besoins indiqués, restera à la charge du titulaire du marché.

Le linge, les draps de brancard, les couvertures, les protections, les consommables médicaux à usage unique et les produits de désinfection sont **fournis et entretenus par le titulaire**.

L'usage du linge appartenant à l'Etablissement est **strictement interdit**.

Il est demandé de respecter des règles de fonctionnement sur les équipements de chaque société, de disposer de son propre linge et de ne pas utiliser celui de l'Etablissement, sous peine d'application de pénalités en **cas de contrôle**.

8.5. Obligations du personnel employé

1° - Discretion professionnelle :

Tout membre d'une société de transports sanitaires est tenu à une obligation de discrétion professionnelle totale :

- Pendant et en-dehors de son exercice professionnel
- Par rapport au patient qu'il accompagne
- Tous les faits dont il pourrait être témoin dans les enceintes hospitalières et dans la sphère privée des patients.

2° - Tenue professionnelle :

Les équipages portent en permanence des tenues professionnelles conformes aux règles d'hygiène et permettant de déterminer aisément :

- La société à laquelle ils appartiennent
- Leur qualification et identité : Nom, prénom et fonction

La société de transports sanitaires doit fournir à son équipage l'ensemble des EPI (masque chirurgical ou FFP2, gants à usage unique, surblouses, surchaussures, charlotte, tablier, produits de désinfection...).

3° - Comportement :

Chaque membre d'équipage adopte une attitude courtoise, respectueuse et disponible envers les patients, le personnel hospitalier et les tiers présents à l'hôpital.

Le titulaire du marché est responsable du comportement de ses employés.

En cas de constatations par les membres internes (fiche d'anomalie ou autre support) d'incidents liés au personnel, l'Etablissement se réserve le droit d'appliquer des pénalités en vigueur.

Article 09 : T2IH / Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par l'établissement du CHU Grenoble-Alpes (LOT 01)

Les T2IH concernent les transferts de patients entre deux établissements de soins, ne nécessitant pas de prise en charge médicalisée (SMUR), mais relevant des compétences d'un personnel paramédical.

Les transports para médicalisés concernent :

- Les patients adultes stabilisés sans défaillance non compensée et dont l'état de santé nécessite un accompagnement infirmier compétent et formé,
- Les patients de services spécialisés justifiant de ce type de transports peuvent également en bénéficier (psychiatrie). L'accompagnement paramédical se fait par un infirmier du secteur de psychiatrie,
- Les enfants en provenance du Pôle Couple-Enfant, transférés dans un autre établissement. L'accompagnement se fait par un personnel formé et compétent en puériculture.

Les transports concernés sont assurés en semaine, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Exceptionnellement, des demandes peuvent être demandées après 18h ou le week-end.

Pour ce type de transport, le prestataire mettra à disposition du CHUGA, un équipage et une ambulance agréée et équipée selon les normes en vigueur (arrêté du 12/10/2007), pour le transport, les premiers soins et la surveillance des patients (équipement de type B).

Le matériel embarqué doit être conforme notamment à l'arrêté du 10 février 2009 modifié 2013.

L'équipage détiendra les qualifications réglementaires prévues à l'article 8.2.

Les sociétés en charges des transports T2IH doivent clairement être identifiées et si une organisation dans le cadre du groupement est présentée, celle-ci doit être précisée.

Concernant ces transports, le cadre du service ambulance, le cadre supérieur ou le responsable des transports logistiques et sanitaire doivent être avisés de cette demande pour validation.

La prestation peut se décomposer en **3 possibilités** :

1) Le transport a lieu entre les sites du CHUGA :

- Dans ce cas, l'équipe d'ambulanciers accompagnée d'un personnel paramédical du CHUGA se rend au service de départ du patient et conduit ce dernier aux services de soin des sites du CHUGA. Dès lors que le patient est déposé dans l'établissement destinataire, l'ambulancier raccompagne le personnel paramédical et son matériel sur son lieu de départ (CHUGA).

2) Le transport est à la charge de l'établissement vis-à-vis de l'article 80 et/ou suivi par service spécialisé du CHUGA – Hospitalisation A Domicile (HAD) :

- L'ambulancier vient chercher au CHUGA, le personnel paramédical et le matériel nécessaire au transport du patient puis se rend au lieu où se trouve le patient (ETS autres que ceux du site du CHUGA, ou dans le cadre de l'HAD, au domicile du patient) pour effectuer son déplacement vers son lieu d'examen au CHUGA.

- A l'issue de l'examen, l'ambulancier accompagné du personnel paramédical ramène le patient à son domicile,
- Une fois le patient déposé à son domicile, l'ambulance raccompagne le personnel paramédical et son matériel au CHUGA.

3) Rapatriement sanitaire en France ou à l'étranger :

- A la demande d'un service, l'ambulancier vient chercher au CHUGA, le personnel paramédical et son matériel pour accompagner le patient pris en charge dans un service du CHUGA vers un poste médical de la destination (gare, aéroport, port, etc.) vers un établissement ou domicile.
- A l'issue de la dépose du patient, l'ambulancier raccompagne le personnel paramédical au CHUGA.

L'intervention de personnel paramédical se fera dans le cadre strict de la circulaire DHOS du 7 février 2005 et du décret n° 2002-194 du 11 février 2002, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

A titre indicatif, les transports sont effectués principalement dans les départements de la région Rhône-Alpes.

Exemple de destinations : CH d'Albertville, d'Annecy, de Chambéry, Gap, Montélimar, Moutiers, Romans, Thonon, Valence, Voiron. Les cliniques de Grenoble, Belledonne, des Cèdres, Mutualiste, et quelques destinations plus lointaines, Hospices Civils de Lyon, Hôpitaux Parisiens, Hyères etc.

Le temps de transport de l'accompagnant paramédical débute à l'heure d'arrivée sur les lieux d'hospitalisation jusqu'au relais de l'équipe soignante du service d'accueil et retour CHUGA

Le transport facturé aux établissements composant le présent accord cadre comprend le transport du patient (PEC, km, majoration courte distance) et le transport de l'accompagnant paramédical (TIIH).

Article 10 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier d'Uriage (LOT 01)

Le titulaire du marché s'engage à assurer la totalité des transports de patients à la charge de l'établissement, de jour comme de nuit, en semaine, les week-ends et jours fériés. Il s'agit à la fois des transports assis professionnalisés/ TAP et en ambulances.

Le volume annuel estimatif à titre indicatif :

Nombre de transport en ambulance : 1140

Nombre de transport en VSL : 1036

Article 11 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de La Mure (LOT 01)

Le titulaire du marché s'engage, sur commande directe, du Centre Hospitalier de La Mure à assurer le transport sanitaire terrestres des patients de l'établissement en ambulance ou véhicule sanitaires légers (VSL) pour des consultations, examens, traitements, transferts ou autre motif, dans d'autres

établissement publics ou privés, cabinet médical ou tout autre profession de santé pour des soins et des diagnostics suivis d'un retour au Centre Hospitalier de La Mure.

Le volume annuel estimatif à titre indicatif :

Nombre de transport en ambulance : 500

Nombre de transport en VSL : 210

Article 12 : Programmation des Transports sanitaires à la charge des établissements membres du GHT (LOT 02)

Les demandes de transport se font via un progiciel métier mis en place par le prestataire. Les demandes de transport se font par appel téléphonique du service au titulaire du présent lot. L'activité a lieu en semaine et week-end.

Les mentions devant figurer sur chaque demande de transport à minima sont :

Concernant le Service demandeur

- Nom du service
- Nom du demandeur
- Code service le cas échéant
- Le nom du bâtiment le cas échéant, l'étage du bâtiment
- Le numéro de téléphone du service demandeur

Concernant le Patient

- Le nom et le prénom du patient
- La date de naissance
- Le numéro d'identification propre à l'établissement et d'identification du patient
- Le sexe

Autres informations :

- Type de transport
- Médecin prescripteur
- Précautions et particularités spécifiques par rapport au patient et/ou au transport
- Accompagnant le cas échéant

Concernant le Transport

- Date du transport
- Heure de la prise en charge du patient
- Heure d'arrivée du patient sur le lieu de destination
- Mode de transport
- Lieu de prise en charge du patient
- Lieu d'arrivée du patient à destination
-

Article 13 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de Rives (LOT 02)

Le titulaire du marché s'engage à assurer la totalité des transports de patients à la charge de l'établissement, de jour comme de nuit. Il s'agit à la fois des transports assis (TAP) et en ambulances.

Il s'agit des transports externes pour consultations, examens ou admissions dans d'autres centres hospitaliers et des transports intra-hospitaliers entre les EHPAD de Rives (long séjour) et EHPAD Marie Louise Rigny vers le CH de Rives.

Le volume annuel estimatif à titre indicatif :

Nombre de transport en ambulance : 911

Nombre de transport en VSL : 154

Article 14 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de Tullins (LOT 02)

Le titulaire du marché s'engage à assurer la totalité des transports de patients à la charge de l'établissement, de jour comme de nuit, en semaine, les week-ends et jours fériés.

Il s'agit à la fois des transports assis (TAP) et en ambulances.

Le volume annuel estimatif à titre indicatif :

Nombre de transport en ambulance : 1158

Nombre de transport en VSL : 820

Article 15 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (LOT 02)

Le titulaire du marché s'engage, sur commande directe, du Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jours fériés, à assurer le transport sanitaire terrestres des patients de l'établissement en ambulance ou véhicule sanitaires légers (VSL) pour des consultations, examens, traitements, transferts ou autre motif, dans d'autres établissement publics ou privés, cabinet médical ou tout autre profession de santé pour des soins et des diagnostics suivi d'un retour au Centre Hospitalier de St Geoire en Valdaine.

Le volume annuel estimatif à titre indicatif :

Nombre de transport en ambulance : 503

Nombre de transport en VSL : 131

Article 16 : Transports sanitaires à la charge du Centre Hospitalier de ST Laurent du Pont (LOT 02)

Le titulaire du marché s'engage à assurer la totalité des transports de patients à la charge de l'établissement, de jour comme de nuit, en semaine, les week-ends et jours fériés. Il s'agit à la fois des transports assis professionnalisés/ TAP et en ambulances.

Le volume annuel estimatif à titre indicatif :

Nombre de transport en ambulance : 957

Nombre de transport en VSL : 181

Article 17 : Transports en ambulance bariatriques à la charge des établissements de santé (Lot 4)

17.1 Objet

Les stipulations suivantes concernent l'exécution des transports en ambulance « bariatrique » à la charge du CHUGA.

Patients concernés : On distingue 3 niveaux pour le transport des patients obèses :

- Niveau 1 : Moins de 150 kg : transport classique
- Niveau 2 : Transports sanitaires destinés aux patients pesant jusqu'à 200kg. Les compagnies d'ambulances sont désormais obligées d'avoir le matériel nécessaire pour prendre en charge les patients jusqu'à 200 kg au tarif de transport sanitaire usuel (norme EN 1789). En cas de défaut d'acceptation de ces transports, se référer au correspondant « transport sanitaire » de l'ARS départementale.
- Niveau 3 : Patients de plus de 180 kg dont l'obésité nécessite une ambulance « bariatrique » (dédiée uniquement aux patients obèses, utilisable jusqu'à 450 kg)

L'objet du lot concerne le niveau 2 et 3 pour le transport de patients obèses

17.2 Lieu d'exécution

Le présent lot concerne la demande de transport bariatrique des services d'hospitalisations du CHUGA, des urgences de l'hôpital NORD, de l'hôpital SUD et du CH Voiron.

Le présent CCTP porte sur les transports en ambulance « bariatrique » à la charge du CHUGA :

- Site Nord : Hôpital Nord / HCE (Hôpital Couple Enfant)
- Site Sud : Hôpital Sud
- Site NHV (Nouvel Hôpital Voironnais)
- SAMU

17.3 Caractéristiques générales des prestations

Le transport en ambulance bariatrique agréée signifie : 1 transport équivaut 1 trajet.

- Un transfert,
- Un aller pour consultation ou examen,
- Un retour de consultation ou d'examen

Les transports sont réalisés en totale conformité avec la réglementation en vigueur régissant l'ensemble de la profession et en particulier en lien avec la LFSS (article 80).

Toute modification apportée à ces textes sera immédiatement appliquée.

Pour la réglementation du transport SAMU : se référer à la convention relative à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (jointe en annexe 5 au présent CCTP).

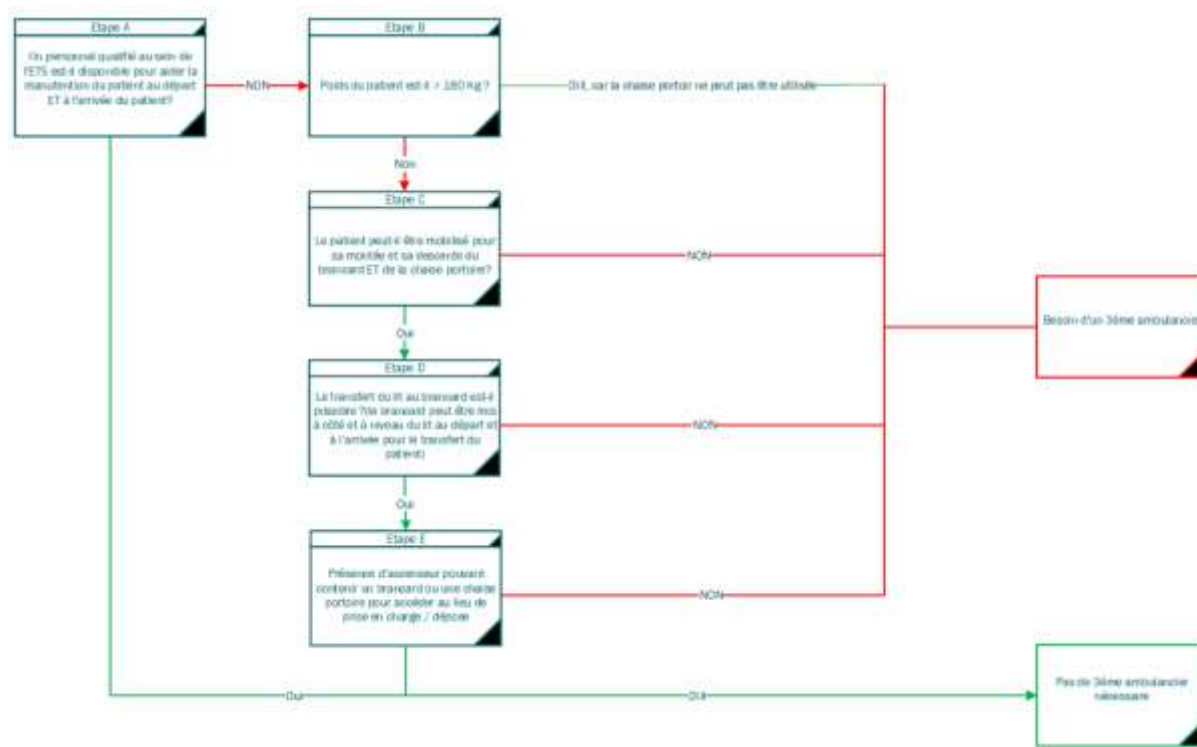
Le Centre 15 de l'Isère prescrit une demande de transport vers un établissement de santé.

17.4 Validation des demandes de transport

Les transports concernés sont complémentaires aux transports assurés par les équipes propres à l'établissement. Ils ne peuvent être demandés que par les personnes habilitées.

Avant toute demande, les services de soin doivent appliquer le schéma à suivre concernant : « Détermination du besoin d'un troisième ambulancier » afin d'estimer le besoin avant d'appeler la société concernée.

DETERMINATION DU BESOIN D'UN TROISIEME AMBULANCIER



Les transports interne et TIH (article 80) :

Ces types de transport sont des transports programmés. Les services de soins (hors services des urgences) devront prévoir le départ du patient au minimum 24h à l'avance.

Les services de soins appliquent au schéma de détermination du besoin d'un troisième ambulancier afin de préparer le questionnement auprès de la régulation ambulance ou de la société concernée.

La gestion de la demande sera réalisée comme suit :

❖ Gestion interne :

Les services de soins appellent la régulation ambulance 24 heures avant la sortie du patient et établissent un horaire de départ du patient avec le régulateur.

- Si le Service Ambulance peut réaliser le transport, le service de soin réalise la demande dans le logiciel PTAH.

- Si non, prise en charge par le titulaire.

❖ **Prise en charge par le titulaire :**

- Les services de soins appellent le titulaire concerné par le transport bariatrique 24 heures avant la sortie du patient et établissent un horaire de départ du patient avec la société.
- Les services de soins font leur demande de transport par le logiciel PTAH en indiquant dans la case observation le nom de la société du titulaire afin de permettre au régulateur d'établir un ordre de mission pour celui-ci et de lui faire valider la prestation.
- Le titulaire validera la demande de transport avec le logiciel PTAH STE.

Nota : Il devra se faire confirmer lors de l'appel téléphonique par le service que la demande de transport a bien été réalisé dans le logiciel PTAH.

Les transports Retour A Domicile :

- ❖ Les demandes de RAD émanant des services de soins

Elles sont considérées comme des transports programmés donc la demande doit être réalisée au minimum 24 heures avant. Elles devront faire l'objet de la procédure suivante :

- Les services de soins appellent le titulaire concerné par le transport bariatrique et établissent un horaire de départ du patient.
- Les services de soins font leur demande de transport RAD par le logiciel PTAH pour la traçabilité en indiquant dans la case Libre Choix Patient (LCP) le nom de la société concerné par le transport.
- Les demandes de transports seront validées par les médecins des services hospitaliers en lien avec la PMT.
- Le prestataire validera la demande de transport avec le logiciel PTAH STE.

Nota : Le titulaire devra se faire confirmer lors de l'appel téléphonique par le service que la demande de transport a bien été réalisée dans le logiciel PTAH.

Les demandes de RAD émanant des Urgences du CHUGA

Les 4 services sont :

- les Urgences Michallon (site Nord CHUGA) ;
- les Urgences Pédiatriques (site HCE),
- les Urgences-site Sud CHUGA,
- les Urgences - site NHV (Nouvel Hôpital Voironnais)

Ces demandes sont considérées comme **des transports non-programmés**. Elles devront faire l'objet de la procédure suivante avec le titulaire :

- Les services des urgences utilisent le schéma « détermination du besoin d'un troisième ambulancier » afin de préparer le questionnement auprès de la société concernée
- Les services des urgences appellent le titulaire concerné par le transport bariatrique et établissent un horaire de départ du patient.

- Les services des urgences font leur demande de transport RAD par le logiciel PTAH pour la traçabilité en indiquant dans la case Libre Choix Patient (LCP) le nom de la société concerné par le transport.
- Les demandes de transports seront validées : par les médecins des services hospitaliers en lien avec la PMT.
- Le titulaire validera la demande de transport avec le logiciel PTAH STE.

Nota : Le titulaire devra se faire confirmer lors de l'appel téléphonique par le service que la demande de transport a bien été réalisée dans le logiciel PTAH.

Le prestataire qui facturerait un transport consécutif sans validation du service ambulance ou par le médecin des services des urgences, ne verrait pas sa facture honorée.

Les demandes correspondent à une prescription médicale, celle-ci tenant compte de l'état de santé des personnes à transporter.

17.5 Entretien et contrôle réglementaire des équipements et véhicules

Le prestataire doit satisfaire à tous les contrôles des véhicules et de leurs équipements, exigés en matière de transports sanitaires. Il doit se soumettre aux contrôles périodiques de conformité des véhicules et des prestations. Les représentants de l'établissement peuvent faire à tout moment une demande de documents pour contrôle.

17.6 Suivi de la facturation

- Le logiciel PTAH est la référence de validation d'un transport réalisé. Le prestataire validera la demande de transport avec le logiciel PTAH. Il devra se faire confirmer lors de l'appel téléphonique par le service que la demande de transport a bien été réalisée dans le logiciel PTAH. Ce dernier devra l'accepter dans sa plateforme de transport « PTAH STE ».
- Le prestataire enverra sa facture de transport sur la plateforme CHORUS avec le numéro de transport du logiciel PTAH
- Le prestataire devra fournir la Prescription Médicale de Transport (PMT) avec la facture.

Nota : Dans le cadre des transports bariatriques, l'ARS demande annuellement des informations sur les conditions de prise en charge.

Pour ce faire, le prestataire devra indiquer sur la facture :

1. Le poids du patient transporté ;
2. Le lieu, la date et l'heure précis de prise en charge du patient (Nom établissement, service, adresse, département, ...)
3. Le lieu, la date et l'heure précis de dépose du patient (Nom établissement, service, adresse, département, ...)
4. Le nombre d'équipage
5. Le service demandeur de la prestation.

A charge de l'établissement de réaliser le suivi des prestations de transport bariatrique.

17.7 Particularité

Les demandes correspondent à une prescription médicale, celle-ci tenant compte de l'état de santé des personnes à transporter. L'annexe numéro 1 sera le document permettant au service de soins et du prestataire de déterminer la bonne prise en charge du patient.

Le prestataire doit se conformer strictement aux modalités du transport demandé et notamment :

- Le type du véhicule,
- Le lieu et heure de chargement et de destination.

Le prestataire ne peut refuser d'effectuer un transport au motif de l'état du patient : risque de contamination infectieuse, état psychique du patient, etc.

Néanmoins l'établissement doit avoir préalablement informé le titulaire par écrit sur la PMT. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour faire face à ses obligations.

Le prestataire est tenu de respecter la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. Toute modification applicable devra être mise en place dans le cadre de la prestation. Dans le cas contraire, l'accord cadre à bons de commande pourra être résilié de plein droit par l'établissement.

17.8 Horaire et retard

L'heure donnée correspond à l'heure de rendez-vous dans le service destinataire.

Le prestataire doit adapter l'heure de prise en charge en fonction des impératifs du trajet.

- La demande de transport est faite la veille avant 20 heures pour le lendemain :
 - L'horaire prévu doit être respecté.
- La demande est faite le jour même où la veille au lendemain après 20h :
 - Le retard ne doit pas excéder une demi-heure (30 minutes).
- En cas d'urgence :
 - Le délai de prise en charge est fixé d'un commun accord lors de l'appel et ne peut pas excéder le délai indiqué par le médecin prescripteur.

Il est précisé que :

- Les transports programmés ne peuvent être demandés qu'en ambulance, du lundi au vendredi de 7 heures à 20 heures. Ils doivent toujours être considérés comme prioritaires.
- Les transports non-programmés peuvent être demandés H24 7J/7. Ces transports doivent être pris en charge dans un délai de 04 heures.

Sur l'année 2025, le nombre estimatif des transports bariatriques est d'environ 200 transports.

17.9 Conditions de la réalisation des transports

Les Moyens techniques, logistiques et informatiques minimums de l'opérateur économique :

Le prestataire devra disposer de toutes les autorisations et agréments en vigueur.

Il devra fournir ces éléments lors de la présentation de son dossier et/ou les démarches réalisés pour obtenir ces autorisations.

Il devra également :

- Décrire l'organisation (agence, parc automobile, ...) lui permettant de répondre au délai de 30 minutes maximum et au délai de 4 heures.
- Disposer d'un nombre de véhicules suffisant et adapté pour répondre à toutes les demandes de transports consécutives.
- S'engager à utiliser un poste d'appel fixe, et unique (même dans le cas d'un groupement d'entreprises). Ce poste doit être propre au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande. Dans le cas où le titulaire aurait recours à un standard partagé, son usage doit être transparent pour l'établissement.
- Ce poste d'appel doit fonctionner tous les jours H24 7J/7
- Informatique : le titulaire doit utiliser le logiciel PTHA STE, logiciel de gestion des transports du CHUGA
- Dans le cadre des demandes émanant du SAMU, la demande se fera exclusivement par téléphone.

17.10 Moyens humains et Formation

Le prestataire doit s'assurer qu'au moins un membre de l'équipage dispose du Certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'Etat d'Ambulancier habilitant aux transports sanitaires et de la validité des permis de conduire de son personnel.

Le second membre d'équipage doit, au minimum, détenir une attestation d'auxiliaire ambulancier.

Les ambulanciers Diplômés d'Etat doivent suivre impérativement chaque année la formation concernant « l'urgence vitale inopinée et la mise en œuvre de protocoles de soins lors de transports ».

17.11 Défaillance et suppléance

1- En cas d'impossibilité pour assurer une mission, dans les délais et conditions convenus

Le prestataire en informe immédiatement :

- Le CRRA SAMU :
 - Informer au moment de la demande de transport le Centre 15 de l'impossibilité d'effectuer la mission ou du délai demandé.
- Service hospitalier :
 - Du lundi au Vendredi de 06h30 à 19h25 : La régulation du service ambulance au 04 76 63 42 64
 - Hors de ces horaires, le titulaire doit en informer le service de soin directement.

Si le prestataire ne peut pas honorer la demande de transport, il peut faire exécuter par une autre société (sous-traitant) agréée par l'établissement, la mission qui lui a été confiée.

Le prestataire informe l'établissement de toute intervention d'un sous-traitant et doit recueillir l'agrément de l'établissement au préalable.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de faire appel à un sous-traitant, l'établissement peut faire exécuter la mission par toute autre entreprise disponible.

Le surcoût d'un transport exécuté par défaut, en dehors de l'accord cadre à bons de commande, serait supporté par le titulaire conformément au CCAP.

2- En cas de besoin d'un troisième ambulancier

Dès lors que l'équipage ne peut exécuter seul le transport, le prestataire en informera la régulation ambulance ou le CRR SAMU aux horaires indiqués en paragraphe ci-dessus, à défaut le service de soins.

- Le CRR SAMU :
 - Un renfort sera demandé à la régulation du Centre 15. Application de l'annexe n°1 au présent CCTP.
 - Un renfort sera demandé à la régulation du Centre 15.
 - Soit celui-ci pourra être un troisième ambulancier qui sera facturé par le prestataire au CHUGA
 - Soit le SDIS intervient
- Service hospitalier :
 - Application de l'annexe numéro 1. Un renfort pourra être demandé au Service Ambulances du CHUGA ou selon le lieu d'arrivée dans les services de soins aux différents services brancardiers du CHUGA (service STIP, Brancardier des Urgences Nord, Brancardier des blocs opératoires Nord, Brancardier des urgences de l'hôpital sud).

17.12 Dimensionnement des moyens

Pour définir si les moyens supplémentaires déployés par l'ambulancier sont adaptés ou non à la situation, le prestataire pourra être guidé par le logigramme de mise en place ou non d'un troisième ambulancier (voir schéma : Détermination du besoin d'un troisième ambulancier).

17.13 Obligations du personnel employé

1- Discretion professionnelle

Tout membre d'une société de transports sanitaires est tenu à une obligation de discrétion professionnelle totale pendant et en-dehors de son exercice professionnel par rapport au patient qu'il accompagne mais également pour tous les faits dont il pourrait être témoin dans les enceintes hospitalières et dans la sphère privée des patients.

2- Tenue professionnelle

Les équipages portent en permanence des tenues professionnelles adaptées à la saison, conformes aux règles d'hygiène et permettant de déterminer aisément :

- . La société à laquelle ils appartiennent
- . Leur qualification

3- Comportement

Chaque membre d'équipage adopte une attitude courtoise, respectueuse et disponible envers les patients, le personnel hospitalier et les tiers présents à l'hôpital. L'opérateur économique est responsable du comportement de ses employés.

17.14 Suivi de la prestation

Le suivi de la prestation sera effectué à une fréquence semestrielle ou à la demande des parties prenantes de manière exceptionnelle.

Les points inscrits à l'ordre du jour seront fixés conjointement par l'établissement et le(s) prestataire(s).

Un compte rendu sera effectué à l'issue de chaque rencontre. Le titulaire devra prendre en compte les remarques formulées dans le compte rendu.

17.15 : Contenu des prestations

Pour ce type de transports, il est précisé que les tarifs proposés pour les prestations, objet du présent accord cadre à bons de commande, comprennent notamment les prestations et fournitures suivantes (réf. Arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres) :

- La mise à disposition du véhicule et de son équipage avec utilisation de son équipement et des consommables nécessaires,
- La fourniture et le lavage de la literie et autres linges hôteliers (draps, couvertures, oreillers, serviettes).
- Il est rappelé que l'usage des fournitures du CHUGA est strictement interdit sauf dispositions particulières, et leur utilisation pourra donner lieu à des sanctions.
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin,
- Le nettoyage et la désinfection du véhicule,
- L'immobilisation forfaitaire du véhicule et de l'équipage au départ et à l'arrivée (Cf. BPU).
- Le brancardage au départ et à l'arrivée, étages compris le cas échéant avec ou sans ascenseur, ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou patient.

17.16 Connaissance du site et de sa réglementation interne

Une bonne connaissance des sites est indispensable à la qualité de la prestation.

Un plan des sites est fourni : Annexe Plan du site

Le prestataire est par ailleurs tenu de prendre connaissance et de se conformer aux règles de sécurité en vigueur au CHUGA.

17.17 Gestion de la qualité et des dysfonctionnements

Chaque dysfonctionnement est tracé par une fiche de non-conformité.

Le prestataire s'engage à apporter les réponses correspondantes sous 96 heures

Article 18 : T2IH / Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par le prestataire (LOT 05)

Les T2IH concernent les transferts de patients entre deux établissements de soins, ne nécessitant pas de prise en charge médicalisée (SMUR), mais relevant des compétences d'un personnel paramédical (infirmier diplômé d'Etat)

Le présent transport relève du régime des transports sanitaires infirmiers inter hospitaliers (T2IH), tels que définis à l'article R.6312-28-1 du Code de la santé publique.

L'équipe minimale est définie par un conducteur titulaire du titre délivré par le ministre chargé de la santé et d'un infirmier diplômé d'Etat.

Les transports para médicalisés concernent les enfants pris en charge par le Pôle Pédiatrie Génétique, transférés dans un autre établissement.

L'accompagnement se fait par un personnel formé et compétent en puériculture par le prestataire.

Les demandes proviennent principalement de l'HCE (Hôpital Couple Enfants) et du service de pédiatrie du Nouvel Hôpital de Voiron (NHV).

Les transports concernés sont assurés en semaine, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Pour ce type de transport, le prestataire mettra à disposition du CHUGA, un équipage et une ambulance agréée et équipée selon les normes en vigueur (arrêté du 12/10/2007), pour le transport, les premiers soins et la surveillance des patients (équipement de type B) avec un accompagnement spécialisé.

La présence d'un membre de la famille accompagnant l'enfant mineur est autorisée de principe lors des transports T2IH, sauf impossibilité liée à la sécurité du transport ou à l'état clinique du patient dûment motivée par l'équipe paramédicale ou le médecin régulateur. Cette présence ne donne lieu à aucun surcoût, supplément tarifaire ou facturation complémentaire.

Le matériel embarqué doit être conforme notamment à l'arrêté du 12 décembre 2017.

L'équipage détiendra les qualifications réglementaires prévues à l'article 8.2.

Le prestataire devra être en capacité de mettre à disposition les moyens matériels demandés par le CHUGA précisé sur le bon de commande d'accompagnement spécialisée.

Dans le cadre de la pédiatrie / néonate, les T2IH sont susceptibles de requérir les équipements suivants : Incubateur, Scope, Optiflow, Harnais, Perfusion, PSE, Trachéotomie, Ventilation / respirateur, Mélangeur, Cloche de HOOD/Sac, Nacelle, Oxygène, KTC, Glacière.

La présence de ces équipements doit être incluse dans l'offre et ne peuvent donner lieu à des suppléments de prix.

La surveillance du patient sera assurée par le personnel du prestataire durant la mission de transport

Les sociétés en charges des transports T2IH doivent clairement être identifiées et si une organisation dans le cadre du groupement est présentée, celle-ci doit être précisée.

La validation des transports est à la charge du Directeur de Pôle et le responsable des transports logistiques et sanitaire doivent être avisés de cette demande pour validation.

L'établissement informera le prestataire pour tout changement d'interlocuteur.